RELEVE DE DECISION DU BUREAU EXECUTIF DU 17 AVRIL 2020 en Go To Meeting avec décisions prises en séance dans le respect de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020

V0.4

Elus :

Présent.e.s : HENARD Nicolas, BACCHINI Henry, CHAURAY Marie-Pierre, FRETAY Stéphane, HARLE Sylvie, MIGRAINE Corinne, RUSSO Ed, SALOU Jean-Pierre

Excusée : FOUNTAINE Claire

Invité.e.s :

Présent.e.s : CATHELINEAU Jacques, DARROU Valérie, GANTER Pierre, MARLIOT Eric, MEUNIER Philippe, MEZOU Laurence, SERRE Dominique (pour le point 3.6), SOYEZ Jean-Michel

1 Introduction du Président

Information	Le président introduit la séance en faisant un point sur les différents sujets d'actualité.

2 Point licences

Information	Le Bureau exécutif de la FFVoile prend connaissance de la délivrance des licences au 13 avril 2020. Il prend note qu'au 13/04/2020 (en comparaison du nombre de licences délivré au 13/04/2019) : - La licence club Adultes est en baisse de 16.1 % - La licence club Jeunes est en baisse de 14.1 %

	- Le Passeport Voile est en baisse de 54.2 % - La licence temporaire 4 jours est en baisse de 137.9 % - Et la licence temporaire 1 jour est en Baisse de 30.2 1%

3 Département Vie Fédérale et Activités Transverses

3.1 Relevé des points du BE du 27/03/20 en GTM et relevé de décisions des votes électroniques du BE du 10/04/01

Décision BE 200417-01	Le Bureau Exécutif de la FFVoile valide à l'unanimité le relevé des points du BE du 27/03/20 en GTM et des votes électroniques du BE du 10/04/20.

3.2 Reprise du processus statutaire post COVID-19

Information	Le Bureau Exécutif de la FFVoile est informé de l'étude des scénarii de la reprise post COVID-19 du processus statutaire

3.3 Budget

Information	Le Bureau Exécutif de la FFVoile prend connaissance du point d'avancement de la revue du Budget 2020 dans le cadre du COVID-19

3.4 Projet Sportif Fédéral

Information	Le Bureau Exécutif de la FFVoile prend connaissance de l'état d'avancement du PSF

3.5 Bilan questionnaire clubs

Information	Le Bureau Exécutif de la FFVoile prend connaissance du bilan du questionnaire soumis aux clubs de la FFVoile dans le contexte de la crise COVID-19

3.6 Commission sécurité

3.6.1 Sécurité- Exemption n° 7 – (de limite de navigation pour les planches à voile et planches aérotractées) - Division 240-2.11

Décision BE 200417-02	Le Bureau Exécutif approuve à l'unanimité la demande d'exemption et les mesures compensatoires associées portant sur l'extension de la zone de navigation des planches à

Décision BE 200417-03	voile et planches aérotractées dans le cadre des activités organisées (enseignement, entrainement, compétition ou navigation sur plan d'eau surveillé) comme indiqué dans la fiche en annexe 1. Le Bureau Exécutif mandate la Commission Equipement et Sécurité et son Président Dominique Serre, d'engager la procédure de demande auprès du Ministère en charge de la Mer.

3.6.1 Sécurité - Exemption n° 8 – (d'inscription de l'identifiant pour les planches aérotractées) - Division 240-2.11

Décision BE 200417-04	Le Bureau Exécutif rejette à l'unanimité la demande d'exemption et les mesures compensatoires associées portant sur le non marquage des identifiants du propriétaire de l'aile de kiteboard dans le cadre des activités organisées (d'enseignement, de découverte, d'entrainement et de compétition ou de navigation sur plan d'eau surveillé) comme indiqué dans la fiche en annexe 2.

4 Département Economique Social et Environnemental

4.1 Les recours labels

Décision BE 200417-05	Le Bureau Exécutif se prononce en Appel sur le recours des labels 2020. Il décide de donner à l'unanimité un avis favorable pour attribuer : - **le label Club Sport Loisir à la Société Nautique du Golfe des Lecques [club n° 83013]** (ligue Sud en gestion régionale). - **le label EFV au Village de la Goule [club n° 18903]** (ligue Centre en gestion régionale). - **le label EFV au Centre Nautique de Kornog [club n° 29115]** (ligue Bretagne en gestion régionale). - **le label EFV à la Société des Régates de Saint Pierre Quiberon [club n° 56015]** (ligue Bretagne en gestion régionale) - **le label EDS et EDC au Cercle Nautique Tranchais [club n° 85008]** (ligue Pays de la Loire en gestion régionale).

Décision BE 200417-06	Il décide par ailleurs de donner à l'unanimité un avis défavorable pour attribuer : - **le label EFV au Cercle Nautique Tranchais [club n° 85008]** (ligue Pays de la Loire en gestion régionale) Avis défavorable car les activités du club ne correspondent plus au label EFV mais aux labels Ecole de Sport et Ecole de Compétition pour lesquels le BE a donné un avis favorable en appel. - **Le label EFV à Renva 47 Nautik [club n° 56907]** (ligue Bretagne en gestion régionale) Avis défavorable car la structure n'a pas 80% de stagiaires individuels licenciés (2 439 stagiaires pour aucun passeport délivré) et ne respecte donc pas le règlement des labels. - **Le label EFV pour le Centre Nautique Kerleven Port-la-Forêt [club n° 29055]** (ligue Bretagne en gestion régionale) Avis défavorable car la structure n'a pas 80% de stagiaires individuels licenciés (506 stagiaires individuels pour 12 passeports) et ne respecte donc pas le règlement des labels.

5 Département Compétition et Performance

5.1 Réforme classement fédéraux

5.1.1 Analyse comparative

Information	Le Bureau Exécutif prend note de l'analyse des résultats des classements fédéraux - Championnat de France des Clubs qui compare, pour chaque discipline : les résultats 2019 en appliquant la formule actuelle et les résultats 2019 (faute de classements suffisants pour 2020 à ce stade) en appliquant la réforme votée par le CA dans sa décision CA-190928-14; Il prend note des écarts potentiels de classements pour certains clubs dans certains Championnats de France des Clubs, entre ancienne et nouvelle formule, mais aussi des éléments permettant de relativiser ces écarts.

5.1.2 Décision de maintenir cette réforme pour 2021

Décision BE 200417-07	Le Bureau Exécutif confie au DCP la mission d'accompagner les clubs susceptibles d'être impactés en 2021 par les effets de cette réforme afin de les aider à s'inscrire dans la stratégie de développement sportif recherchée par la fédération et leur donner l'opportunité d'optimiser leur classement avec la nouvelle formule.

5.2 Note concernant l'harmonisation du calendrier sportif

Information	Le Bureau Exécutif de la FFVoile prend connaissance de la note relative à l'harmonisation du calendrier sportif 2020 dans le contexte de la crise sanitaire.

5.3 Point d'étape sur l'organisation des Championnats de France

5.3.1 Championnats de France Jeunes

5.3.1.1 Championnat de France Minimes

Décision BE 20200417-08	Le Bureau Exécutif de la FFVoile autorise à l'unanimité que le Championnat de France Minimes, qui devait se dérouler du 04 au 10 juillet, puisse être reporté à une date ultérieure. Il demande au Département Compétition Performance d'étudier différentes solutions, en analysant les forces et faiblesses de chacune, et en tenant compte de l'équité sportive de ce championnat et des difficultés économiques qui suivront la période de confinement.

5.3.1.2 Championnat de France Jeune Wind Foil

Décision BE 20200417-09	Compte tenu de la situation de crise « COVID 19 » et du courrier du CDV de l'Aude demandant l'annulation ou le report du championnat de France Jeune Wind Foil, prévu à Leucate du 22 au 28 août, le Bureau Exécutif décide à l'unanimité que ce championnat de France soit déplacé sur le Championnat de France Extrême Glisse du 17 au 23 octobre 2020, championnat organisé par le CDV de l'Aude.

5.3.2 Championnat de France de pratiques de l'ascension

Décision BE 200417-10	Compte tenu de l'annulation de plusieurs Championnats de France de Pratique dans le cadre de la crise sanitaire actuelle, le Bureau Exécutif de la FFVoile donne un avis favorable pour : - assouplir les minima voile légère, à titre exceptionnel et ainsi permettre aux classes de concourir pour un titre de Champion de France en 2020. - permettre aux classes Habitable, concourant pour un titre de champion de France Monotype lors du GPEN, de pouvoir, à titre exceptionnel, jouer ce titre sur une autre épreuve du calendrier de la classe. Cette épreuve ne devra pas être une création, mais uniquement une épreuve existante inscrite au calendrier 2020. Classes concernées : J80, DIAM24, Open 5.70, Corsaire, Bénéteau 18 (Seascape), Muscadet.

5.4 Modification des RCV – arbitrage Championnat de France Flotte Collective Habitable Espoirs

Décision BE 200417-11	Le Bureaux Exécutif valide la possibilité de modification des Règles de Course à la Voile suivantes pour le Championnat de France Espoirs Equipage Flotte Collective Habitable et la LNVoile 2020 : - Ajout d'une RCV 8 : DERNIER POINT DE CERTITUDE Les umpires supposeront que l'état d'un bateau ou sa relation avec un autre bateau n'a pas changé tant qu'ils ne sont pas certains que cet état a changé. - La RCV 17 – Sur le même bord, route normale est supprimée

Annexe 1 :

Projet de demande d'exemptions de la FF Voile à la division 240

Conformément à la Division-240-2.14, la FFVoile demande à la Ministre des sports de transmettre au Ministre chargé de la mer les demandes d'exemptions à l'armement de sécurité des navires suivantes.

Exemption n° 7 – (de limite de navigation pour les planches à voile et planches aérotractées) - Division 240-2.11

Résumé : Les planches à voile et le planches aérotractées (kite surf) peuvent naviguer jusqu'à une distance n'excédant pas 6 milles d'un abri lors d'activités identifiées. En contrepartie des bateaux d'encadrement équipés de VHF sont présents à proximité des pratiquants, les pratiquants portent effectivement et simultanément une aide à la flottabilité de type 50 N et une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.

Supports concernés : Planches à voile ; Planches aérotractées – kite surf
Domaine d'application de l'exemption : Activités organisées (d'enseignement, d'entrainement et de compétition ou navigation sur plan d'eau surveillé)
Règle : Division 240-2.11 Exemption aux conditions d'utilisation des planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur, alinéa 1 – Distance d'un abri.
Exemption : Les planches à voile et les planches aérotractées peuvent dépasser la limite des 2 milles prévue par l'article 240-2.11 et naviguer jusqu'à une distance d'un abri n'excédant pas 6 milles.
Conditions d'application : • Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile • Pratiquant équipé d'un moyen de repérage lumineux individuel, étanche et d'une autonomie d'au moins 6 heures. (Pas de cumul de dérogation à l'armement de sécurité) • Présence sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants exemptés, de bateaux d'encadrement et d'interventions (BEI) en nombre suffisant et de puissance suffisante pour assurer la sécurité de l'activité considérée et la récupération du matériel dérivant. • Présence effective, à proximité des pratiquants exemptés, du personnel d'encadrement qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'activité considérée et la récupération de matériel dérivant. En contrepartie la FFVoile émet les directives suivantes : • L'emport par chacun des BEI d'une VHF permettant d'informer les secours ou de communiquer entre eux. • Le pratiquant porte effectivement et simultanément une aide à la flottabilité de type 50 N minimum et une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.

Annexe 2 :

Projet de demande d'exemptions de la FF Voile à la division 240

Conformément à la Division-240-2.14, la FFVoile demande à la Ministre des sports de transmettre au Ministre chargé de la mer les demandes d'exemptions à l'armement de sécurité des navires suivantes.

Exemption n° 8 – (d'inscription de l'identifiant pour les planches aéro tractées) - Division 240-2.11

Résumé : Les planches aérotractées sont exemptées d'inscription de l'identifiant dans le cadre d'activités identifiées. En contrepartie la FFVoile émet la directive suivante : « En cas de perte de matériel, l'encadrant doit immédiatement prévenir le CROSS en charge de la zone où il se navigue »

Support concerné : Planches aérotractées – kite surf
Domaine d'application de l'exemption : Activité organisée (d'enseignement, de découverte, d'entrainement et de compétition ou plan d'eau surveillé) < 2 M d'un abri
Règle : Division 240-2.11 conditions d'utilisation des planches à voile, planches aérotractées et planches nautiques à moteur, alinéa 3 : *« Les planches aérotractées comportent un identifiant de la personne, physique ou morale, qui en est le propriétaire et permettant de la contacter. Cet identifiant, en caractères d'un centimètre minimum de hauteur, doit être inscrit sur la voile ou sur un support qui en est solidaire. Il doit être constitué soit par le nom soit par les coordonnées téléphoniques ou électroniques du propriétaire ou par plusieurs de ces identifiants. »*
Exemption : Les ailes de planches aérotractées sont dispensées d'inscription de l'identifiant du propriétaire prévu par l'article 240-2.11.
Conditions d'application • Respect du code du sport et du règlement technique FF Voile • Présence sur le plan d'eau et à proximité des pratiquants exemptés, de bateaux d'encadrement et d'interventions (BEI) en nombre suffisant et de puissance suffisante pour assurer la sécurité de l'activité considérée et la récupération du matériel dérivant. • Présence effective, à proximité des pratiquants exemptés, du personnel d'encadrement qualifié et en nombre suffisant pour assurer la sécurité de l'activité considérée et la récupération de matériel dérivant. En contrepartie la FFVoile émet les directives suivantes : • L'emport par chacun des BEI d'un moyen de communication permettant d'informer obligatoirement les secours sur d'éventuel matériel dérivant. • En cas de perte de matériel, l'encadrant doit immédiatement prévenir le CROSS en charge de la zone où il se navigue.